



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 17713

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin souhaite attirer l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de l'intégration de la participation des salaires aux résultats de l'entreprise dans la base de calcul de la taxe professionnelle. Il lui demande si la pratique se développant actuellement à la direction générale des impôts d'inclure la participation des l'assiette de la taxe professionnelle est bien en concordance avec l'article 231 bis DA du code général des impôts qui exonère expressément la participation de la taxe sur les salaires, et si le Gouvernement compte clarifier cette situation dans un avenir proche.

Texte de la réponse

Il résulte des dispositions de l'article 231 bis DA du code général des impôts que les sommes revenant aux salaires au titre de la participation des salaires aux résultats de l'entreprise répondant aux conditions fixées par l'ordonnance modifiée n° 86-1134 du 11 octobre 1986 sont exonérées de la taxe sur les salaires, sous réserve que l'accord de participation ait été déposé à la direction départementale du travail du lieu ou il a été conclu. Cette exonération est normalement définitive, c'est-à-dire qu'elle n'est pas remise en cause lors de l'attribution des droits constitués au profit des salaires des lors que l'ensemble des conditions fixées par l'ordonnance précitée ont été respectées. Ce dispositif fait l'objet de commentaires détaillés dans la documentation administrative 4 N 1211 que publie la direction générale des impôts. Dans ces conditions, seule la fourniture des indications utiles pour identifier les cas ayant donné lieu à des difficultés d'application dont aurait eu connaissance l'honorable parlementaire permettrait de lui apporter des explications plus précises.

Données clés

Auteur : [M. Abelin Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17713

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1994, page 4237

Réponse publiée le : 7 novembre 1994, page 5541